



Service de la consommation et
des affaires vétérinaires (SCAV)
Quai Ernest Ansermet 22
1205 Genève

Service de la médecin cantonale
Service de la pharmacienne cantonale
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

**Circulaire aux médecins et aux
pharmacies du canton de Genève**

N/réf. : NVH/SJ

Genève, le 19 octobre 2021

Concerne : Produits contenant du cannabidiol (CBD) ou des extraits de cannabis à forte teneur en CBD

Madame, Monsieur, chers Confrères,

Le service de la pharmacienne cantonale a mené une campagne auprès de 41 pharmacies (chaînes, groupements et officines indépendantes), afin de vérifier le respect des différentes législations applicables pour les produits contenant du cannabidiol et la bonne application de la circulaire du 27 août 2019 sur les préparations contenant du cannabidiol (CBD).

La campagne a porté sur la quantité en stock de produits contenant du CBD ou d'extraits de cannabis à forte teneur en CBD, sur leur remise, qu'elle ait été faite à des fins médicales ou non médicales, en présence d'un conseil ou d'une prescription médicale. Dans ce dernier cas, si elle concernait une préparation magistrale ou un produit prêt à l'emploi.

Il ressort de cette campagne :

- une remise au public d'une dizaine de différents produits contenant du CBD, bien qu'actuellement aucun de ceux-ci ne sont au bénéfice d'une autorisation de mise sur le marché, hormis la spécialité Epidyolex^R de catégorie de remise A ;
- des ventes de préparations contenant du CBD délivrées en tant que médicaments sans ordonnance médicale ;
- des prescriptions médicales ne respectant pas les exigences en matière de formulation magistrale (composition quantitative et qualitative pour un patient déterminé) ou pour certaines indiquant le nom d'un produit commercial contenant du CBD.

Par la présente, nous souhaitons rappeler le cadre légal et les exigences légales en vigueur concernant les différents types de produits pouvant contenir du CBD, ainsi que la teneur de la circulaire sur les préparations de CBD.

I Préparations contenant du cannabidiol (CBD) commercialisées comme médicaments

En Suisse, les préparations contenant du CBD ne peuvent être remises dans une pharmacie publique qu'en qualité de formule magistrale, sous les conditions suivantes :

1. une prescription médicale est obligatoire;
2. l'ordonnance doit être émise par un spécialiste pour les indications de syndrome de Lennox-Gastaut et de syndrome de Dravet ou d'autres formes d'épilepsie résistantes au traitement;
3. si des prescriptions (médicales) sont établies à titre exceptionnel pour d'autres indications pour des cas justifiés, elles ne doivent être fabriquées et remises qu'après concertation avec le médecin prescripteur et documentation correspondante à l'appui;
4. pour la fabrication, il faut utiliser du CBD conforme aux exigences des BPF et dont la qualité correspond au minimum à la monographie C-052 relative au cannabidiol du Code pharmaceutique allemand actuel (DAC/NRF; Deutscher Arzneimittel-Codex / Neues Rezeptur-Formularium).

Dès lors, la remise de préparation à base de cannabidiol sous une forme autre qu'une préparation magistrale est illicite et peut donner lieu à une prise de mesures par l'autorité concernée. La réclame publique pour ces médicaments (formules magistrales) est illicite. De plus, la promotion de produits à base de CBD faite par les représentants de firmes ou leur distribution par des grossistes ne garantit pas pour autant qu'ils soient conformes aux législations en vigueur.

II Denrées alimentaires contenant du CBD (ex : compléments alimentaires, bonbons, infusions, huiles comestibles, etc.)

Selon le droit alimentaire en vigueur, toute préparation alimentaire contenant du CBD est à considérer comme une nouvelle sorte de denrée alimentaire (c'est également le cas pour les extraits et autres dérivés issus de *Cannabis sativa L.*). Dès lors tous ces produits alimentaires sont soumis à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché uniquement délivrée par l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ou par la Commission européenne). **A ce jour, aucun produit alimentaire contenant du CBD (ou des extraits de *Cannabis sativa L.*) n'a reçu d'autorisation, ni en Suisse, ni dans l'UE. Aujourd'hui, la commercialisation de denrées alimentaires de ce type n'est donc pas autorisée.** Par ailleurs, il existe désormais une jurisprudence catégorisant d'office toutes les huiles à ingérer (ex : récipient accompagné d'un compte-gouttes) contenant du CBD comme des denrées alimentaires. Comme évoqué ci-avant, en l'état de la législation actuelle correspondante, ces dernières sont obligatoirement soumises à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour pouvoir être proposées aux consommateurs. De plus, le droit alimentaire fixe des teneurs maximales admissibles en tétrahydrocannabinol (THC), principe actif du cannabis, extrêmement basses et il n'est quasiment pas possible d'utiliser du cannabis comme ingrédient d'une denrée alimentaire.

III Cosmétiques contenant du CBD

Il est possible d'utiliser du CBD comme ingrédient dans les produits cosmétiques (usage topique) **si la concentration en CBD n'induit pas d'effets pharmacologiques** et pour autant qu'une évaluation de la sécurité (product information file, PIF) au sens de l'article 4 de l'ordonnance sur les cosmétiques (OCos ; RS 817.023.31) démontre qu'il n'existe aucun risque pour la santé, lié à l'utilisation du cosmétique concerné. Par ailleurs, **toute mention médicale ou thérapeutique est interdite** que ce soit sur l'étiquetage, l'emballage ou tout autre élément d'information (ex : publicité, site Internet, etc.) relatifs au produit.

IV Préparations de CBD commercialisées comme produits chimiques

Les produits contenant du CBD destinés à un usage technique (comme seul composant ou sous forme de mélange dans une préparation) sont des produits chimiques. Toutefois si leur présentation laisse supposer ou suggérer des utilisations qui pourraient entrer dans le champ d'application d'autres législations, la possibilité de mettre ces produits sur le marché doit être évaluée sur la base de ces dernières. Ainsi les huiles contenant du CBD proposées comme parfums d'ambiance sont des produits chimiques. **Leur présentation et leur commercialisation doivent répondre aux exigences de la loi fédérale sur les produits chimiques (LChim ; RS 813.1) et ne peuvent pas être destinés à la consommation ou à un usage thérapeutique (ingestion, inhalation)**. On peut également citer l'exemple d'huiles et de teintures de cannabis dont la teneur en cannabidiol est supérieure à 10% pour lesquelles on pourrait s'attendre à des effets pharmacologiques, dès lors c'est le droit des produits thérapeutiques qui s'appliquerait.

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez à la présente circulaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur, chers Confrères, à nos sentiments les meilleurs.



Patrick Edder
Chimiste cantonal



Aglaé Tardin
Médecin cantonale



Nathalie Vernaz-Hegi
Pharmacienne cantonale